

# JURISPRUDENCE

---

## LA JURISPRUDENCE GRECQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN 2013

GEORGIOS PANOPOULOS\*

EN LIEU D'INTRODUCTION  
LA SAGA GRECQUE DE LA QUALIFICATION

1.- *Historique.*- Depuis le commencement de la présente série de panoramas de jurisprudence, l'auteur de ces lignes n'omet de critiquer les décisions judiciaires rendues en matière de droit international des délits pour manque de clarté dogmatique en ce qui concerne des questions de qualification. Au début, c'était la question de savoir quelle loi définit le cercle des ayants droit à réparation du préjudice moral en cas de mort d'homme : le droit reconnu par l'article 932 du Code civil grec, applicable en tant que *lex delicti*, aux parents de la victime d'un accident mortel survenu en Grèce, à réparation de leur préjudice moral par l'auteur du dommage, est-il conditionné par l'existence d'un droit comparable reconnu par la loi qui régit les rapports personnels entre la victime et ses parents ? Après plusieurs tâtonnements, l'Aréopage a répondu, en Assemblée plénière par la négative<sup>1</sup>. Aussitôt, une deuxième interrogation est née : le droit reconnu

---

\* Docteur en droit de l'Université Paris I ; Avocat à la Cour d'Athènes. La présente présentation fait suite aux panoramas des années précédentes, v. G. Panopoulos, *RHDI* 2006, 711 ; *RHDI* 2010, 839 ; *RHDI* 2011, 689 ; *RHDI* 2012, 597 ; *RHDI* 2013, 319 ; N. Davrados, *RHDI* 2007, 251 ; Chr. Panou, *RHDI* 2009, 297. Pour la jurisprudence des dernières années, référence est faite à ces panoramas.

<sup>1</sup> V. Aréopage [AP] Ass. plén. 10/2011, *RHDI* 2011, 598, et les autres arrêts et jugements cités. Pour des décisions de 2012 v. *RHDI* 2013, 322 ; pour des décisions antérieures v. *RHDI* 2006, 731-732 ; *RHDI* 2010, 864-865 ; *RHDI* 2011, 699-700 ; aussi *RHDI* 2007, 258-259 ; pour cette année v. AP Ch.civ. IV 382/2013, *Νομικό Βήμα (Nomiko Vima - NoV)* 2013, 1580 ; 1308/2013, *NoV* 2014, 99 ; CA de Lamia 43/2013, *Επιδικία (Epidikia)* 2013,

par l'article 928 alinéa 2 du même Code, toujours applicable en tant que *lex delicti*, à toute personne qui possédait à l'encontre du défunt un droit aux aliments, d'être indemnisée par l'auteur du dommage pour la perte de ces aliments, est-il conditionné par l'existence d'un tel droit aux aliments selon la loi applicable aux rapports personnels entre la victime et le prétendu ayant droit ? L'Aréopage répond à nouveau, réitérant sa position cette année<sup>2</sup>, par la négative : l'indemnisation pour perte d'aliments est une question qui tombe sous le domaine d'application de la loi du délit. Le paradoxe est évident : la règle jurisprudentielle peut résulter à ce que l'auteur de la mort soit obligé d'indemniser pour perte d'aliments, selon la loi grecque du délit, une personne qui n'aurait aucun droit à des aliments à l'encontre de la victime en application de la loi applicable à leurs rapports personnels.

2.- *Reprise de dette cumulative.*- Encore plus critiquable est une nouvelle position prise par l'Aréopage, laquelle montre comment il est facile faire succéder l'un faux pas à l'autre. Un homme est mort lors d'un accident routier survenu en Albanie. Tant la victime que l'auteur du dommage, ainsi que les parents de la victime étaient des nationaux albanais mais avaient leur résidence habituelle en Grèce ; en plus, les véhicules impliquées à l'accident étaient immatriculées en Grèce et assurées par des compagnies d'assurance grecques. Selon la jurisprudence établie, seule la loi albanaise était applicable, en tant que *lex delicti*, à la question de la réparation du préjudice moral des parents de la victime ; et il est connu en Grèce que la loi albanaise ne reconnaît aucun tel droit. Par conséquent, une action à l'encontre de l'auteur du dommage devant les tribunaux grecs serait condamnée à l'échec. Les parents de la victime n'ont pas quand même poursuivi en justice l'auteur du dommage mais la compagnie d'assurance, ayant à son encontre une action directe fondée sur une reprise de dette cumulative, contractée au moyen du certificat d'assurance internationale, émis par la compagnie, en combinaison avec l'action portée en justice par les demandeurs à son encontre. La Cour d'Athènes a jugé que, du fait de ce contrat, la responsabilité de la compagnie envers les demandeurs est régie par la loi grecque en tant que *lex contractus*, et elle

---

335 ; CA d'Athènes (composé d'un seul juge – [I]), 2144/2013, ISOKRATES (base de données juridique : <[www.dsanet.gr](http://www.dsanet.gr)> [31 août 2014]) ; v. aussi A. Douga & V. Koumbli, Considérations à propos de la loi applicable aux obligations délictuelles et ses contours, en particulier en cas de mort d'un national étranger en présence de l'application de la loi grecque, *NoV* 2013, 667.

<sup>2</sup> V. AP Ch.civ. IV 1001/2013, *NoV* 2013, 2694 ; déjà 345/2012, *RHDI* 2012 322-323 ; v. aussi *RHDI* 2012, 598-599.

en a déduit que les demandeurs avaient droit à réparation de leur préjudice moral à l'encontre de la compagnie en vertu de l'article 932 du Code civil ; et l'Aréopage a confirmé cette solution<sup>3</sup>. Toutefois, selon l'article 472 du même code, « le preneur de dette est tenu envers le créancier aux mêmes obligations que celles qu'avait l'ancien débiteur » ; et l'auteur du dommage n'avait en espèce aucune obligation à réparation du préjudice moral selon la loi albanaise applicable au rapport délictuel qui le liait aux demandeurs. La compagnie d'assurance est tenue responsable pour quelque chose qui n'impliquerait pas la responsabilité de l'assuré ! Nous ne voyons pas comment cette solution pourrait trouver une justification du point de vue du droit international privé.

3.- *Débiteur solidaire ex lege*.- Tenir la caution ou le débiteur secondaire responsable d'une obligation que le débiteur principal n'a pas, voilà le résultat de la position de la jurisprudence en matière de *pretium doloris*. Mais cette position n'est pas sans pair. Il est à rappeler que, au moyen d'une interprétation constante de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 762/1978 « concernant la responsabilité civile de la personne qui conclut en Grèce en tant que représentant de l'employeur un contrat de travail maritime », les juridictions grecques appliquent la loi grecque à question de la responsabilité du représentant, même si le contrat de travail maritime est en l'espèce soumis à une autre loi ; qu'elles affirment cette responsabilité, même si l'employeur, par hypothèse étranger, est exempt de toute responsabilité en vertu de cette autre loi ; et qu'elles appliquent la loi grecque aussi à l'égard de l'employeur, si c'est pour le condamner, malgré l'applicabilité d'une loi étrangère au contrat de travail qui le lie à l'employé<sup>4</sup>. Cette solution fut réitérée cette année par deux arrêts de la Cour du Pirée<sup>5</sup>. Combinée avec une jurisprudence autant constante que confuse, qui soumet, d'une façon ou d'une autre, tout contrat de travail maritime à la loi grecque en tant que *lex contractus*<sup>6</sup> - et tenant en compte que les accidents de travail sont

---

<sup>3</sup> AP Ch.civ. IV 1491/2013, *NoV* 2014, 351, rejetant le pourvoi en cassation de l'arrêt de la CA d'Athènes 3118/2012 (non publié).

<sup>4</sup> V. CA du Pirée 220 & 546/2010, *RHDI* 2011, 690-692 ; aj. CA du Pirée 565/2011, *Επιθεώρηση Ναυτιλιακού Δικαίου (Epitheorissi Naftiliakou Dikaiou - END)* 2011, 378 ; aussi *RHDI* 2010, 873-874.

<sup>5</sup> CA du Pirée 761/2013, *END* 2013, 197, note K. Panopoulos [en grec] ; CA [I] du Pirée 362/2013, *ISOKRATES*.

<sup>6</sup> V. pour cette année CA du Pirée 761/2013, préc. ; CA(I) du Pirée 309/2013, *Εφαρμογές Αστικού Δικαίου (Efarmoges Astikou Dikaiou - EfAD)* 2014, 36, obs. M. Psarra ; 407/2013, *END* 2013, 287 ; v. décisions et critique *RHDI* 2006, 730-731 ; *RHDI* 2010, 872-873 ; *RHDI* 2011, 704-706 ; *RHDI* 2013, 328-330.

couverts dans le domaine d'application de cette même loi<sup>7</sup> –, cette position témoigne d'une tendance irrésistible vers l'application de la loi du for, considérée, paraît-il, comme toujours favorable aux intérêts du marin.

4.- *Reprise de dette cumulative ex lege*.- Les solutions maladroites critiquées ci-dessus font suite à la position jurisprudentielle que nous avons critiquée à plusieurs reprises<sup>8</sup>, et qui soumet la responsabilité de l'acquéreur d'un patrimoine ou d'une entreprise pour les dettes contractées par son propriétaire précédent, fondée en droit grec sur une reprise de dette cumulative *ex lege* établie par l'article 479 du Code civil, non pas à la loi qui régit la dette mais « à la loi la plus appropriée au vu des circonstances de l'espèce »<sup>9</sup>. La même solution semble être suivie en ce qui concerne l'application dans l'espace de l'article 106 alinéa 2 du Code de droit maritime privé ; selon cette disposition, le propriétaire d'un navire est tenu pour les dettes qui dérivent de l'exploitation du navire par l'armateur, mais il en est responsable seulement par le navire – sa responsabilité est limitée au navire lui-même et jusqu'à sa valeur. Le Tribunal du Pirée a soumis la question de la responsabilité du propriétaire du navire « à la loi la plus appropriée » (en l'espèce la loi grecque)<sup>10</sup>, à l'instar de la jurisprudence en matière de l'article 479 du Code civil. Il faut noter qu'il semble que la dette de l'armateur était elle aussi soumise à la loi grecque, donc la solution serait la même si l'on tentait de transposer notre propre proposition à propos de l'article 479 au cas d'espèce. Mais la question mérite une étude plus approfondie.

5.- *Cession et subrogation de créance*.- Si la jurisprudence grecque a du mal à poser des principes clairs et cohérents pour le traitement de la reprise de dette en matière de droit international privé, il n'en est pas de même en ce qui concerne la cession et la subrogation des créances : « la nature et le contenu d'une créance ne change pas du fait de sa cession, régie par la loi anglaise, à la demanderesse, mais elle [la créance] fut transférée telle qu'elle était avant la cession et continue à être régie par la loi grecque »<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> Le bien-fondé de cette inclusion n'est pas mis en doute. V. dans ce sens CA(I) du Pirée 309 & 407/2013, préc. ; v. aussi CA du Pirée 220/2010, préc. ; et RHDI 2006, 717 ; RHDI 2010, 863.

<sup>8</sup> V. RHDI 2006, 717-718 ; RHDI 2010, 863-864 ; RHDI 2012, 601-603 ; aussi RHDI 2007, 261-263 ; G. Panopoulos, La responsabilité de l'acquéreur d'une entreprise « à un seul navire » en droit international privé, END 2013, 369 [en grec].

<sup>9</sup> V. en dernier lieu CA(I) du Pirée 319/2013, END 2013, 216.

<sup>10</sup> Trib. du Pirée (composé d'un seul juge – [I]) 4068/2013, END 2013, 193.

<sup>11</sup> CA du Pirée 6 & 30/2013, ISOKRATES.

La juxtaposition des solutions apportées sur les deux questions ne manque à indiquer la faiblesse du traitement conflictuel de la reprise de dette.

6.- Les questions de qualification traitées par les juridictions grecques en 2013 ne finissent pas ici<sup>12</sup>, mais, comme les solutions apportées sont moins controversées, elles seront présentées au cours de la présentation ordinaire, suivant le schéma habituel :

- I. Clauses d'élection de for.
- II. Signification et notification d'actes judiciaires.
- III. Compétence internationale.
- IV. Non-application de la loi étrangère ou de la règle de conflit.
- V. Application des règles de conflit en particulier.
- VI. Reconnaissance et exécution.

#### I. CLAUSES D'ÉLECTION DE FOR

7.- *Un cauchemar réveillé.*- L'année dernière, nous notions le libéralisme des tribunaux grecs quant à la reconnaissance de la validité des clauses d'élection de for et des clauses d'arbitrage<sup>13</sup>. C'était compter sans le cauchemar qui fait peur à tout avocat grec lors de la conclusion d'un contrat avec une société : s'assurer que la personne qui y pose sa signature a bien l'autorité de représenter la société et que cet acte particulier n'échappe pas aux limites de cette autorité. Dans une affaire portée devant le Tribunal de Lamia, le président et directeur général d'une société grecque avait conclu un contrat, contenant une clause d'arbitrage, au nom de cette société, en vertu d'un mandat très détaillé qui lui attribuait l'autorité de la représenter dans une série d'actes juridiques et matériels, y compris la conclusion de contrats ; mais le mandat ne prévoyait rien de spécifique en ce qui concerne des clauses arbitrales ou compromissaires. Le tribunal a conclu de cette omission que le président ne disposait pas d'autorité de conclure de telles clauses au nom de la société, il a jugé qu'aucune telle clause n'avait été valablement conclue, et il a rejeté la reconnaissance de la sentence arbitrale rendue sur la base de la clause<sup>14</sup>.

8.- *Un cauchemar repoussé.*- Par un arrêt de 2009, l'Aréopage avait jugé que les dispositions de la législation grecque (d'origine communau-

---

<sup>12</sup> V. *infra* n° 9 ; aussi n° 14.

<sup>13</sup> *RHDI* 2013, 323.

<sup>14</sup> Trib.(I) de Lamia 10/2013, *EfAD* 2014, 320.

taire) sur la protection des agents commerciaux<sup>15</sup> ne constituent pas de lois de police et ne sont pas violées du fait de leur non-application et de l'application, par le tribunal grec compétent, des dispositions correspondantes, même moins favorables à l'agent, de la loi d'un autre État membre de l'Union européenne, choisie par les parties lors de la conclusion du contrat<sup>16</sup>. Dans le droit fil de cette position, la Cour d'Athènes avait jugé qu'une clause contenue dans un contrat de distribution exclusive et attribuant compétence aux tribunaux d'un autre État membre, conduisant ainsi, en combinaison avec une clause de choix de la loi de ce même État, à la non application de cette même législation grecque, est bien valable, ne violant aucun principe d'ordre public et ne constituant pas de fraude à la loi grecque<sup>17</sup> ; et cette position a été confirmée par l'Aréopage, qui l'a reprise pour rejeter le pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Athènes<sup>18</sup>.

9.- *Précisions sur le domaine de l'autorité du for élu.*- Dans la même affaire, la Cour d'Athènes avait jugé qu'une clause d'élection de for doit être interprétée de manière extensive, de sorte qu'elle couvre non seulement les litiges qui ressortent directement du contrat mais aussi des demandes délictuelles nées à l'occasion de l'exécution du contrat ou relatives au rapport contractuel, et cette position fut réitérée cette année par la Cour du Pirée<sup>19</sup>. Mais l'Aréopage précise qu'une demande en dommages et intérêts du fait du caractère abusif de la rupture du contrat de distribution exclusive ne relève même pas de la matière délictuelle et donc sa soumission à l'autorité du for prorogé s'effectue directement et non pas par une interprétation extensive de la clause<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> Décret législatif 219/1991, transposant la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 déc. 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, *JOCE* L 382 du 31 déc. 1986, p. 17 ; le décret est, en vertu de l'art. 14 § 4 de la loi 3557/2007, applicable aussi aux contrats de distribution exclusive.

<sup>16</sup> AP Ch.civ. I-2 313/2009, *RHDI* 2010, 870-871.

<sup>17</sup> CA d'Athènes 4467/2010, *RHDI* 2011, 689.

<sup>18</sup> AP Ch.civ. I-2 1697/2013, *Χρονικά Ιδιωτικού Δικαίου* (*Chronika Iditikou Dikaiou - ChrID*) 2014, 371.

<sup>19</sup> CA du Pirée 62/2013, *ISOKRATES* ; il en est de même des clauses d'arbitrage ; v. en général *RDHI* 2006, 723-724 & 733 ; *RHDI* 2010, 840.

<sup>20</sup> AP Ch.civ. I-2 1697/2013, préc., en renvoyant à l'arrêt de la CJUE, 8 mars 1988, *Arcado*, 9/87, *Rec.* 1539, rendu à propos de l'art. 5(1) de la Convention de Bruxelles du 27 sept. 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ratifiée par la loi 1814/1988. L'Aréopage a aussi fait fidèle application de la jurisprudence communautaire en ce qui concerne le point procédural de la contestation de la compétence, en renvoyant aux arrêts de la CJUE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*,

Cette qualification doit être approuvée, et elle est importante car, entre autres, elle apporte une correction au malentendu qui aurait pu être provoqué par une ordonnance du Tribunal de Thessalonique<sup>21</sup>, qui avait retenu la position inverse à celle maintenant entérinée par la Haute juridiction. La question de l'exercice abusif d'un droit devrait donc être soumise à la loi qui régit ce droit<sup>22</sup>.

## II. SIGNIFICATION ET NOTIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES (ET, EN PASSANT, IMMUNITÉ DE JURIDICTION)

10.- *L'exigence de signification réelle*. - Au vu de la jurisprudence de ces dernières années, c'est sans surprise que les juridictions grecques mettent en œuvre minutieusement l'exigence de la signification réelle, qui est prévue par tous les instruments internationaux, et que cinq décisions sanctionnent le non-respect de cette exigence<sup>23</sup>.

11.- *La question des « indemnités allemandes »*. - Il y a quelques ans, l'Aréopage a jugé que les règlements communautaires sur la procédure internationale ne sont pas applicables s'agissant des actions en justice qui mettent en cause la responsabilité de l'État allemand pour les actes commis *iure imperii* par les forces nazies lors de l'occupation<sup>24</sup>, et a instruit<sup>25</sup> les cours et les tribunaux d'en connaître en application du droit procédural commun et de les rejeter sur la base de l'article 3 paragraphe 2 du Code de

150/80, *Rec.* 1671 ; 22 oct. 1981, *Rohr*, 27/81, *Rec.* 2431 ; 31 mars 1982, *C.H.W.*, 25/81, *Rec.* 1189 ; rendus sous l'empire de la Convention de Bruxelles.

<sup>21</sup> Trib.(I) de Thessalonique (réf.) 30907/2009, *RHDI* 2010, 866-867, où notre critique.

<sup>22</sup> La position inverse avait été adoptée par la Troisième Chambre de l'Aréopage dans l'arrêt 2113/2009, *RHDI* 2010, 866, où aussi notre critique.

<sup>23</sup> AP Ch.civ. I-1 263/2013, ISOKRATES (règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 nov. 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, *JOCE* L 324 du 10 déc. 2007, p. 79) ; et Trib. de Rhodes 27/2013, NOMOS (base de données juridique : <lawdb.intrasoftnet.com> [31 août 2014] ; AP Ch.civ. IV 864/2013, *Εφαρμογές Πολιτικής Δικονομίας (Εφαρμογές Πολιτικής Δικονομίας - EPolD)* 2013, 702, note Katiforis ; 865/2013, *NoV* 2013, 2500 ; et CA(I) d'Ioannina (jur. grac.) 2/2013, NOMOS (convention greco-albanaise du 17 mai 1993, ratifiée par la loi 2311/1995).

<sup>24</sup> AP Ch.civ. I-1 1857/2007, *RHDI* 2007, 278-279 (règlement « Bruxelles I » (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* L 12 du 16 janv. 2001, p. 1) ; 853/2009, *RHDI* 2010, 849-850 (règlement 1393/2007).

<sup>25</sup> AP Ch.civ. I-1 853/2009, préc.

procédure civile, du fait de l'immunité de juridiction de l'État allemand, en application de l'avis 6/2002, qui a force de loi, de la Cour spéciale suprême de l'article 100 de la Constitution<sup>26</sup>.

La Cour de Thessalonique a suivi ces instructions et rejeté une telle action pour immunité de juridiction<sup>27</sup>, et l'Aréopage a rejeté le pourvoi formé à son encontre<sup>28</sup>. La question des « indemnités allemandes » est résolue « en ce stade de l'évolution du droit international »<sup>29</sup>.

### III. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

12.- *Siège de la société demanderesse*.- La jurisprudence grecque reste constante et orthodoxe<sup>30</sup> quant à l'application des articles 11 et 9 du règlement Bruxelles I à la lumière de l'arrêt *Odenbreit* de la Cour de justice<sup>31</sup>. Mais un arrêt présente un intérêt particulier. Il est à rappeler que, selon la formule de la Cour de Luxembourg, « la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée ». Dans l'affaire portée devant la Cour d'Athènes, la personne lésée était une société qui avait son siège statutaire en Bulgarie et son siège réel en Grèce, ce qui paraît être légal du point de vue du droit bulgare et, par conséquent, selon une jurisprudence communautaire bien connue<sup>32</sup>, du point de vue du droit grec. Et la Cour s'est reconnue compétente pour connaître de l'action directe en vertu de la jurisprudence *Odenbreit*, du fait du siège réel de la société demanderesse<sup>33</sup>.

13.- *For et loi du patrimoine*.- Deux vieux amis, ressortissants grecs, émigrés de première génération (paraît-il) aux États-Unis où ils étaient domiciliés, ont contracté en 2006 un prêt lors d'une visite à leur Arcadie natale, et le débiteur a consenti une hypothèque sur un immeuble sis

<sup>26</sup> CSS avis 6/2002, *JO* fasc. CSS 1/2003, p. 11 ; *RHDI* 2010, 849-850.

<sup>27</sup> CA de Thessalonique 1455/2011, *EPoID* 2012, 92, note P. Arvanitakis.

<sup>28</sup> AP Ch.civ. I-2 2013/2013, *NoV* 2014, 919.

<sup>29</sup> CSS avis préc.

<sup>30</sup> V. AP Ch.civ. IV 379 & 442/2013, *NoV* 2013, 1907 ; CA(I) d'Athènes 683/2013, *ISOKRATES* ; déjà AP Ch.civ. IV 2163/2009, *RHDI* 2010, 856 ; 599 & 640/2010, *RHDI* 2011, 695-696 ; 487/2011, *RHDI* 2012, 609-610 ; 37/2012, *RHDI* 2013, 326.

<sup>31</sup> CJUE 13 déc. 2007, *Odenbreit*, C-463/06, *Rec. I*-11321.

<sup>32</sup> V. CJUE 27 sept. 1988, *Daily Mail*, 81/87, *Rec.* 5483 ; 9 mars 1999, *Centros*, C-212/97, *Rec. I*-1459 ; 5 nov. 2002, *Überseering*, C-208/00, *Rec. I*-9919 ; 30 sept. 2003, *Inspire Art*, C-167/01, *Rec. I*-10115 ; 16 déc. 2008, *Cartesio*, C-210/06, *Rec. I*-9641.

<sup>33</sup> CA d'Athènes 683/2013, préc.

près de la mer. La dette ne fut pas honorée, et le prêteur a assigné le débiteur devant le Tribunal de Nauplie. Aucun instrument international n'étant applicable, le tribunal s'est reconnu compétent en tant que for du patrimoine du débiteur, l'immeuble étant sis dans son ressort judiciaire, en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile. Il n'y a rien d'extraordinaire, et la solution est parfaitement justifiée, sauf que le tribunal a continué par omettre de passer par l'intermédiaire des règles de conflit de la Convention de Rome<sup>34</sup> et a appliqué la loi grecque, qu'il a jugée applicable en vertu de l'article 25 alinéa 2 du Code civil grec, en tant que loi appropriée au vu des toutes les circonstances de l'espèce<sup>35</sup>. Il paraît néanmoins que, malgré que tous les deux parties avaient leur résidence habituelle aux États-Unis, l'application par le tribunal de la loi grecque serait appropriée aussi de l'article 3 paragraphe 5 de la Convention, étant donné que le contrat fut conclu et exécuté en Grèce, que le débiteur avait consenti une hypothèque sur un immeuble sis en Grèce, et que, surtout, il s'agissait de deux émigrants grecs de première génération, dont au moins l'un ne parlait même pas l'anglais.

14.- *For de l'immeuble et de la succession.*- Dans la présentation de la jurisprudence de 2009, nous avons abordé la question suivante : Tout litige portant sur des droits successoraux est soumis par l'article 30 du Code de procédure civile à la compétence territoriale, et partant, en vertu de l'article 3 paragraphe 1<sup>er</sup>, internationale, du tribunal du dernier domicile, et, à son défaut, de la dernière résidence habituelle, du défunt. Selon l'article 29 du même code, les litiges portant sur des droits réels immobiliers tombent sous la compétence territoriale exclusive du tribunal du lieu de l'immeuble concerné. Alors se pose la question de savoir laquelle des deux dispositions s'applique lorsque le dernier domicile du défunt était à l'étranger et qu'il a laissé un immeuble en Grèce. L'Aréopage a tâtonné entre les deux solutions<sup>36</sup>. Par deux arrêts de 2009, la Troisième Chambre

---

<sup>34</sup> Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelle, ratifiée par la loi 1792/1988. Sur cette tendance des juridictions grecques à ne pas appliquer les instruments communautaires ou à les appliquer en combinaison avec les règles de conflit du Code civil v. *RHDI* 2006, 716 ; *RHDI* 2009, 300-301 ; *RHDI* 2010, 861 ; *RHDI* 2011, 861 ; *RHDI* 2012, 613-614 ; *RHDI* 2013, 328-329

<sup>35</sup> Trib. de Nauplie 150/2013, *Ελληνική Δικαιοσύνη (Helliniki Dikaiosyni – HellDni)* 2013, 542. Pour une autre application attentive de l'art. 25 al. 2 C.civ. sur un contrat conclu en 1974, v. CA du Pirée 512 2013, ISOKRATES.

<sup>36</sup> V. AP Ch.civ. III 1245/1996, *HellDni* 1997, 1794 pour l'art. 29 C.proc.civ. ; AP Ch.civ. I 583/1995, *NoV* 1997, 37 ; et AP Ch.civ. III 123/2000, *HellDni* 2000, 982, pour l'art. 30 C.proc.civ.

civile a semblé donné une fin à la controverse, en optant pour l'application de l'article 29 et la compétence internationale du tribunal grec de la situation de l'immeuble successoral<sup>37</sup>. Et en 2013 cette même Chambre a réitérée cette même solution<sup>38</sup>. Toutefois, la Quatrième Chambre est en même temps revenu sur la solution inverse, en jugeant que la compétence de la succession exclut la compétence de l'immeuble<sup>39</sup>. Les deux arrêts semblent inconciliables, à moins qu'on admette que l'arrêt de la Quatrième Chambre, rendu dans une procédure de reconnaissance d'un jugement étranger, doit être interprété comme portant uniquement sur la compétence indirecte, en ce que la compétence exclusive reconnue aux tribunaux grecs de la situation de l'immeuble ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger rendu par le tribunal du dernier domicile du défunt. Il s'agit peut-être d'une interprétation osée, mais elle pourrait être d'utilité pendant le temps limité jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement européen sur les successions<sup>40</sup>.

#### IV. NON-APPLICATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE OU DE LA RÈGLE DE CONFLIT

15.- Plusieurs sont les raisons pour lesquelles une loi étrangère, qui aurait pu être applicable selon les règles de conflit de lois peut se trouver inappliquée, et cette années l'éventail mis en œuvre par les tribunaux grecs est assez grand. Tout d'abord, et malgré le fait que la règle de conflit est applicable d'office selon l'article 337 du Code de procédure civile, il se peut que personne n'ait prêté d'importance aux éléments d'extranéité du litige, comme à propos d'une action intentée par un ressortissant grec à l'encontre de son épouse russe, et qui a résulté à leur divorce, prononcé par le Tribunal de Thessalonique<sup>41</sup> ; ou qu'on y ait pensé trop tard, et qu'on invoque l'application d'une loi étrangère pour la première fois devant l'Aréopage, ce qui n'est pas permis<sup>42</sup>. En plus, il est des cas

<sup>37</sup> AP Ch.civ. III 400 & 1730/2009, *RHDI* 2010, 856-857.

<sup>38</sup> AP Ch.civ. III 775/2013, *NoV* 2013, 2210.

<sup>39</sup> AP Ch.civ. IV 2154/2013, *NoV* 2014, 1167.

<sup>40</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE* L 201 du 27 juill. 2012, p. 107.

<sup>41</sup> Trib. de Thessalonique 2089/2013, *ISOKRATES.V.* aussi *RHDI* 2006, 716.

<sup>42</sup> V. AP Ch.civ. IV 1487/2013, *NoV* 2014, 350 ; v. aussi *RHDI* 2013, 331.

où des règles de conflit exorbitantes (mais parfaitement justifiées) commandent l'application de la loi grecque nonobstant l'applicabilité d'une loi étrangère : par exemple, l'article 3 de la loi 2447/1996 force l'application de la loi grecque à l'adoption d'enfants étrangers abandonnés par les parents pendant au moins six mois<sup>43</sup>. Pareillement, le juge des référés applique seulement la loi grecque pour ordonner des mesures conservatoires, puisque l'urgence ne laisse pas de temps pour la preuve de la loi étrangère applicable<sup>44</sup>.

16.- *Ordre public*.- Naturellement, le cas le plus important de non-application de la règle de conflit et celui de la contrariété de la loi étrangère désignée comme applicable avec l'ordre public du for. Et, comme il est devenu habituel en Grèce ces dernières années, dans la plupart des cas l'ordre public grec intervient pour évincer l'application de la loi nationale d'un adopté étranger, lorsque celle-ci fait obstacle à l'adoption par un ressortissant grec<sup>45</sup>. C'est précisément le cas des deux décisions que nous avons pu répertorier cette année<sup>46</sup>. Mais la Cour de Thessalonique est allée un peu trop loin. Après avoir passé l'obstacle posé à l'adoption par la loi bulgare de l'adopté, elle s'est trouvée devant un obstacle posé par l'article 1544 du Code civil grec, qui dispose que la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne peut être supérieure à cinquante ans – ce qui était précisément le cas en l'espèce. Or, impossible est rien, et la Cour a écarté l'article 1544, au motif que le principe suprême de l'intérêt de l'enfant dictait ainsi en l'espèce. Il est sûr que les juges ont pu constater quelque chose qui a échappé au législateur.

## V. APPLICATION DES RÈGLES DE CONFLIT EN PARTICULIER

17.- *Personnes morales*.- On sait qu'une société incorporée à l'étranger et ayant son siège réel en Grèce n'est reconnue comme société étrangère que si elle a son siège statutaire dans un État membre de l'Union

---

<sup>43</sup> Pour une des rares applications de cette disposition v. Trib. de Thessalonique 2398/2013, NOMOS.

<sup>44</sup> V. en dernier lieu Trib.(I) de Grevena (réf.) 96/2013, *Επιθεώρηση Μεταναστευτικού Δικαίου (Epitheorissi Metanastefitikou Dikaiou)* 2013, 300 ; v. aussi *RHDI* 2009, 301 ; *RHDI* 2010, 868.

<sup>45</sup> V. *RHDI* 2006, 716 ; *RHDI* 2007, 265-268 ; *RHDI* 2009, 305-310 ; *RHDI* 2010, 871 ; *RHDI* 2011, 702-703 ; *RHDI* 2012, 612-613.

<sup>46</sup> CA de Thessalonique 543/2013 ; Trib. de Syros (jur. grac.) 8EII/2013, NOMOS. V. aussi Trib. de Thessalonique 2692/2013, ISOKRATES, pour une adoption sans intervention de l'ordre public.

européenne qui suit le système de l'incorporation ou dans une État tiers qui suit le même système et avec lequel l'État grec a signé une convention bilatérale qui introduit une telle exception, ou s'il s'agit d'une compagnie maritime qui a observé certaines conditions de publicité. Si la société en cause ne satisfait aucune de ces exceptions, elle est traitée de société en nom collectif *de facto* et régie par la loi grecque, ses actionnaires et gérants répondant pour ses dettes sans limite<sup>47</sup>. Mais cette solution pré-suppose que la « non-société » étrangère a au moins deux membres ; par contre, si elle n'a qu'un seul actionnaire, comme il fut le cas dans une affaire portée devant la Cour du Pirée, on ne peut plus parler de société, même *de facto* ; la société est purement et simplement inexistante, et son seul actionnaire est considéré comme ayant sa place dans tous les rapports de droits dont elle fait partie<sup>48</sup>.

18.- *Délits*.- Dans un long arrêt qui est très intéressant du point de vue du droit grec des obligations, l'Aréopage a réitérée deux positions jurisprudentielles bien établies<sup>49</sup> : en premier lieu, en cas de délit plurilocalisé, il appartient au demandeur de choisir la loi applicable<sup>50</sup> ; en deuxième lieu, la question de savoir si le cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle est permmissible est régie par la *lex delicti*, indépendamment du fait que chacune de ces responsabilité puisse être soumise à sa propre loi applicable<sup>51</sup>.

## VI. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

19.- *Divorces étrangers*.- Toutes les décisions rendues cette année dans ce domaine ont examiné la prétendue contrariété d'actes étrangers à l'ordre public grec, mais une seule a la demande de reconnaissance, et cela dans un cas où la reconnaissance se heurtait à une jurisprudence bien établie et constante. En effet, une décision étrangère prononçant un divorce n'est reconnue en Grèce que si elle est irrévocable selon la loi de l'État

<sup>47</sup> V. *RHDI* 2006, 727-728 ; *RHDI* 2009, 304-305 ; *RHDI* 2011, 705 ; *RHDI* 2013, 327-328.

<sup>48</sup> CA du Pirée 268/2013, ISOKRATES.

<sup>49</sup> AP Ch.civ. I-1 1527/2013, *ChrID* 2014, 281.

<sup>50</sup> V. aussi AP Ch.civ. II-1 1475/2006, *RHDI* 2006, 731, et notre critique ; Ch.civ. I-2 903/2010, *RHDI* 2011, 706-707.

<sup>51</sup> V. déjà AP Ch.civ. I 1145/2003, *END* 2003, 432.

d'origine<sup>52</sup>. Mais les tribunaux sont prêts à admettre toute sorte de preuve quant à l'irrévocabilité : suffit à cette fin l'inscription de la décision dans les registres de l'état civil ; une attestation de la part du consulat de l'État d'origine ; et même un document venant d'un évêque orthodoxe siégeant dans l'État d'origine<sup>53</sup> ! En plus, la notion de « décision » de divorce susceptible de reconnaissance est conçue le plus largement possible, et les tribunaux grecs reconnaissent aussi des actes administratifs ayant cet effet<sup>54</sup>. Malgré tout, cette année la condition de l'irrévocabilité n'était pas prouvée remplie dans une demande jugée par le Tribunal de Thessalonique<sup>55</sup>.

20.- *La motivation de la décision étrangère.*- Selon une jurisprudence constante<sup>56</sup>, réitérée cette année à deux reprises, l'absence de toute motivation ou la motivation erronée de la décision étrangère ne met pas obstacle à sa reconnaissance en Grèce pour contrariété à l'ordre public, sauf si ce manquement cache une violation des droits de la défense<sup>57</sup>.

21.- *La sentence arbitrale immune.*- S'il pourrait paraître trop optimiste d'espérer qu'un jour le défendeur se résignerait de la tentation de contester la validité de la sentence arbitrale, c'est précisément une telle renonciation que l'État grec a mis en œuvre dans une série de contrats de concession qu'il a passé pendant la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle. Ces contrats épargnent les parties du souci de la non-reconnaissance de la sentence arbitrale, comme ils contiennent une clause comme celle qui suit, et qui, en plus jouit de la force de loi, puisque ces contrats sont ratifiée par le Parlement :

---

<sup>52</sup> V. *RHDI* 2006, 714; *RHDI* 2012, 611, *RHDI* 2013, 331-332 ; cf. Trib. de Samos 171/2010, *RHDI* 2011, 709, et critique.

<sup>53</sup> V. *RHDI* 2012, 612.

<sup>54</sup> V. en dernier lieu Trib.(I) de Serres 92/2013, *NOMOS* ; Trib.(I) du Pirée 169/2013, *NoV* 2013, 727, obs. P. Giannopoulos. V. aussi *RHDI* 2012, 612

<sup>55</sup> Trib.(I) de Thessalonique 2582/2013, *ISOKRATES* (application du Code de procédure civile) pour des décisions qui ont reconnu des divorces étrangers v. AP Ch.civ. IV 670/2013, *NoV* 2013, 2199 (application de la convention greco-albanaise de 1993, préc.) ; Trib.(I) de Thessalonique 3769/2013, *ISOKRATES* (application de la convention entre la Grèce et la Géorgie du 10 mai 1999, ratifiée par la loi 2813/2000) ; 3774/2013, *ISOKRATES* (application du code de procédure civile).

<sup>56</sup> V. AP Ch.civ. IV 1665/2009, *RHDI* 2010, 877 (absence de motivation).

<sup>57</sup> V. AP Ch.civ. IV 2154/2013, préc. (absence de motivation – jugement étranger) ; Trib. (I) de Trikala 43/2013, *Δίκαιο Επιχειρήσεων & Εταιριών (Dikaio Epikheirisseon & Etairion)* 2013, 363 (reconnaissance d'une sentence arbitrale prétendument erronée et voilant une violation des droits de la défense).

The arbitration award is final and irrevocable, is not subject to appeal, constitutes an executory title without the need to be declared as such by the courts, and the Parties expressly undertake the obligation for immediate compliance with its terms.

La Cour d'Athènes, saisie d'une requête visant le sursis de la force exécutoire d'une sentence arbitrale rendue à propos d'un tel contrat de concession, a rejeté la requête au motif que la clause reproduite ci-dessus fait obstacle à toute contestation de la validité de la sentence arbitrale<sup>58</sup>. Il reste de voir si la cour reprendra le même raisonnement lors de la discussion d'une éventuelle action en annulation de la sentence.

---

<sup>58</sup> CA d'Athènes, 7564/2013, *EfAD* 2014, 176.

*Décisions commentées*  
(les chiffres renvoient à des numéros de paragraphe)

AP Ch.civ. I-1 263/2013, n° 10	CA du Pirée 268/2013, n° 17
AP Ch.civ. I-1 1527/2013, n° 18	CA du Pirée 512/2013, n° 13
AP Ch.civ. I-2 1697/2013, n° 8, 9	CA du Pirée 761/2013, n° 3
AP Ch.civ. I-2 2013/2013, n° 11	CA(I) du Pirée 309/2013, n° 3
AP Ch.civ. III 775/2013, n° 14	CA(I) du Pirée 319/2013, n° 4
AP Ch.civ. IV 379/2013, n° 12	CA(I) du Pirée 362/2013, n° 3
AP Ch.civ. IV 382/2013, n° 1	CA(I) du Pirée 407/2013, n° 3
AP Ch.civ. IV 442/2013, n° 12	CA de Thessalonique 543/2013, n° 16
AP Ch.civ. IV 670/2013, n° 19	Trib.(I) de Grevena (réf.) 96/2013, n° 15
AP Ch.civ. IV 864/2013, n° 10	Trib.(I) de Lamia 10/2013, n° 7
AP Ch.civ. IV 865/2013, n° 10	Trib. de Nauplie 150/2013, n° 13
AP Ch.civ. IV 1001/2013, n° 1	Trib.(I) du Pirée 169/2013, n° 19
AP Ch.civ. IV 1308/2013, n° 1	Trib.(I) du Pirée 4068/2013, n° 4
AP Ch.civ. IV 1487/2013, n° 15	Trib. de Rhodes 27/2013, n° 10
AP Ch.civ. IV 1491/2013, n° 2	Trib.(I) de Serres 92/2013, n° 19
AP Ch.civ. IV 2154/2013, n° 14, 20	Trib. de Syros (jur. grac.) 8EII/2013, n° 16
CA d'Athènes 7564/2013, n° 21	Trib. de Thessalonique 2089/2013, n° 15
CA(I) d'Athènes 683/2013, n° 12	Trib. de Thessalonique 2398/2013, n° 15
CA(I) d'Athènes 2144/2013, n° 1	Trib. de Thessalonique 2692/2013, n° 16
CA(I) d'Ioannina (jur. grac.) 2/2013, n° 10	Trib.(I) de Thessalonique 2582/2013, n° 19
CA de Lamia 43/2013, n° 1	Trib.(I) de Thessalonique 3769/2013, n° 19
CA du Pirée 6/2013, n° 5	Trib.(I) de Thessalonique 3774/2013, n° 19
CA du Pirée 30/2013, n° 5	Trib.(I) de Trikala 43/2013, n° 20
CA du Pirée 62/2013, n° 9	

